

Le Conseil,

Vu le rapport du 6 septembre 1996, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Par délibération du conseil de communauté n° 90-1356 en date du 24 septembre 1990, un poste de chargé de communication a été créé à la direction de la propreté dans le cadre de l'article 3 -3° alinéa- de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Les actions menées depuis lors dans les domaines du déneigement, des déchèteries et de la collecte du verre notamment ont connu un réel impact grâce à la compétence et à l'investissement personnel du chargé de mission recruté sur ce poste.

C'est pourquoi monsieur le directeur de la propreté sollicite, à l'occasion du 2° renouvellement de contrat de cet agent, une revalorisation de la rémunération fixée sur la base de l'indice majoré 693 en 1990 et pour lequel, compte tenu du niveau des prestations apportées et des indices de rémunération accordés à l'ensemble des chargés de communication de la Communauté urbaine, une augmentation de 25 points pourrait être envisagée ;

B - Propose d'indexer la rémunération du poste de chargé de communication n° 94531861, créé à la direction de la propreté par délibération n° 90-1356 en date du 24 septembre 1990, sur l'indice brut 884 (indice majoré 718) et de fixer l'imputation de la dépense ;

C - Précise que cette délibération aura effet au 1er novembre 1996 ;

Vu le présent dossier ;

Vu la délibération n° 90-1356 du précédent conseil en date du 24 septembre 1990 ;

Vu l'article 3 -3° alinéa- de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Oùï l'avis de sa commission ressources humaines, incendie et secours ;

DELIBERE

1° - Indexe la rémunération du poste de chargé de communication n° 94531861, créé à la direction de la propreté par délibération n° 90-1356 en date du 24 septembre 1990, sur l'indice brut 884 (indice majoré 718).

2° - La dépense annuelle supplémentaire en résultant, de l'ordre de 12 000 F, sera prélevée sur le budget principal de la communauté urbaine de Lyon - sous-chapitre 931-1 - article 610-1.

Cette délibération aura effet au 1er novembre 1996.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,